



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle**

Sous-direction des mutations économiques
et de la sécurisation de l'emploi
Mission de l'anticipation et du développement
de l'emploi et des compétences

Personne chargée du dossier :
Brigitte PREUNG
Tél. : 01 44 38 30 46
Mél. : brigitte.preung@emploi.gouv.fr

Le 13 juillet 2021

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS)

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Objet : Compléments à l'instruction N° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 sur la mise en œuvre de la prestation conseil en ressources humaines pour les TPE PME

La prestation conseil en ressources humaines (PCRH), renforcée dans le cadre de l'instruction du 4 juin 2020 et l'octroi de crédits plan de relance fin 2020, a déjà bénéficié à près de 4000 entreprises de moins de 250 salariés depuis la fin de l'année 2020, ce qui représente une forte montée en charge du dispositif au regard du nombre de prestations menées depuis sa création en 2016.

Afin d'amplifier encore son déploiement et de parvenir à l'objectif fixé dans les conventions signées avec les OPCO de 8000 prestations d'ici la fin de l'année 2021, plusieurs leviers d'action ont été identifiés.

1. Thèmes d'intervention

L'instruction du 4 juin 2020 a élargi les thèmes d'intervention des prestataires. Une attention particulière devra être apportée sur la possibilité de mobiliser la PCRH pour accompagner les entreprises, notamment celles des secteurs entrant dans le champ du bonus-malus et relevant des

OPCO AFDAS, Mobilités, OPCO 2i et AKTO¹, vers une réduction du recours aux contrats courts ou un allongement de la durée des contrats de leurs salariés.

La prestation pourra par exemple être mobilisée pour permettre aux entreprises :

- de se constituer en groupements d'employeurs, leur permettant de mieux faire face aux fluctuations d'activité, à la saisonnalité, aux difficultés de recrutement,
- de réaliser un plan GPEC afin de mieux anticiper leurs besoins en emploi,
- d'améliorer la politique de recrutement et de favoriser le recours à des contrats plus longs,
- d'améliorer l'intégration des salariés dans l'entreprise et limiter le turn-over,
- d'aménager le temps de travail des salariés,
- d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail.

2. Eligibilité des entreprises à la PCRH

Les entreprises voulant se constituer en groupement d'employeurs (GE) pouvaient déjà bénéficier d'une PCRH. Cette prestation est désormais ouverte à la structure du GE (association ou société coopérative) en tant que telle pour améliorer son outillage et sa structuration RH. Cette forme d'organisation en GE, qui permet de partager l'emploi des salariés entre plusieurs entreprises, est en effet intéressante dans certains secteurs pour inciter les entreprises à limiter le recours aux contrats courts.

Par ailleurs, nous vous précisons que les établissements privés de formation, les organismes privés de formation, les centres privés de formation des apprentis et les centres interinstitutionnels de bilans de compétence sont bien éligibles à la PCRH.

3. Mobilisation du réseau des partenaires

Vous êtes invités à conduire des actions d'information et de communication auprès de votre réseau de partenaires (fédérations professionnelles, délégations locales des CPME et du MEDEF, OPCO, réseaux consulaires, ARACT, représentants des experts comptables, service public de l'emploi, clubs d'entreprises, Territoires d'industries, plateformes de sécurisation des parcours professionnels...) afin de les inviter à valoriser le dispositif dans le cadre de leurs échanges avec les entreprises, et repérer les entreprises qui pourraient bénéficier d'une prestation.

Le cas échéant, des conventions peuvent être conclues avec d'autres organismes relais, tels que les chambres consulaires, les délégations locales de la CPME ou du MEDEF, des organisations professionnelles (par exemple la CAPEB), comme cela est actuellement réalisé par la DREETS Hauts-de-France.

Vous pourrez également cibler des entreprises grâce aux échanges avec d'autres services des DREETS. Par exemple, l'accompagnement RH peut être proposé par le SEER à des entreprises qui recherchent des aides économiques : le SEER pourra alors orienter l'entreprise vers le référent PCRH de la DREETS.

4. Développement des prestations collectives

Les actions collectives s'avèrent très intéressantes pour mobiliser les entreprises, permettre de partager de bonnes pratiques RH ou pour réduire le coût d'entrée dans le dispositif pour les PME. Ces accompagnements peuvent ensuite donner lieu à des accompagnements plus individualisés. Ils doivent donc être encouragés et chaque OPCO doit être invité à organiser au moins une action collective par région d'ici la fin 2021.

¹ Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution, Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques, Hébergement et restauration, Transports et entreposage, Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques, Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

5. Evaluation de la part de formation dans le chiffre d'affaire des prestataires

Afin de ne cibler comme prestataires que les cabinets ayant très majoritairement une activité de conseil RH (et non de formation), l'instruction du 4 juin 2020 prévoit de n'autoriser que les cabinets pour lesquels la formation ne dépasse pas 30% du chiffre d'affaire, ce montant pouvant exceptionnellement être porté entre 30 et 40 % du chiffre d'affaires, par exemple pour tenir compte d'un manque de prestataires sur un territoire donné.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises dont l'activité a pu être transformée de manière temporaire par la crise, vous apprécierez ce critère à partir **de la moyenne du chiffre d'affaire consacré à la formation des trois dernières années d'exercice** (et non de la seule année n-1).

6. Actions de communication

Le flyer d'information et de communication sur la PCRH pour les DREETS et les OPCO a été actualisé (cf. PJ) ainsi que l'information sur le site internet du ministère : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh>

Il vous est demandé de relayer ces informations sur votre site internet et d'indiquer un point de contact pour faciliter la mise en relation avec les entreprises.

Par ailleurs, des vidéos de témoignage de chefs d'entreprises et une communication sur les réseaux sociaux seront réalisés prochainement que vous pourrez également relayer.

7. Consignes pour la signature d'avenants et de conventions en 2021

Afin de poursuivre la mise en œuvre de la PCRH dans les conditions financières permises par la prolongation du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2021, il vous est possible de conclure des avenants aux conventions signées avec les OPCO en 2020. Ces avenants devront être signés avant le 31 décembre 2021 (avec réalisation des prestations jusqu'au 31 décembre 2022) et / ou abonder les conventions avec de nouveaux crédits.

Le code d'imputation pour ces avenants est celui de la PCRH : 010300000108.

Si ces avenants abondent en crédits les conventions, ils doivent être tagués 36 – Plan de relance Covid dans Chorus. Ce tag permet de suivre les dispositifs Plan de relance (dont fait partie la PCRH renforcée).

Si de nouvelles conventions PCRH sont signées, elles doivent également être taguées Plan de relance.

8. Evaluation

Un questionnaire harmonisé d'évaluation de l'impact de la PCRH auprès des entreprises bénéficiaires a été réalisé avec la participation de chargés de mission de vos équipes, des OPCO et des ARACT. Vous trouverez en PJ une fiche décrivant la mise en œuvre de cette évaluation, avec le réseau ANACT – ARACT.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,



Bruno LUCAS